



# STATUTS

Annexe de la délibération n°CS 4-3-2025

Version du 05/11/2025

**SDES, territoire d'énergie Savoie**  
Bâtiment le 3D - 81 rue de la Petite Eau  
73290 La Motte-Servolex  
Tél. : 04 79 26 42 10  
Courriel : [sdes@sdes73.com](mailto:sdes@sdes73.com)

## SOMMAIRE

<b>Titre I - Caractéristiques .....</b>	6
<b>Article 1 : Forme, composition et dénomination .....</b>	6
1.1 - Forme juridique et dénomination .....	6
1.2 - Membres du SDES .....	6
<b>Article 2 : Siège et durée .....</b>	6
2.1 - Siège.....	6
2.2 - Durée.....	6
<b>Article 3 : Objet et modes d'intervention .....</b>	6
<b>Titre II - Compétences .....</b>	7
<b>Article 4 : Electricité .....</b>	7
<b>Article 5 : Gaz.....</b>	9
<b>Article 6 : Transition énergétique .....</b>	10
<b>Article 7 : Mobilités durables .....</b>	11
<b>Article 8 : Eclairage public .....</b>	11
8.1 - Nature des interventions .....	12
8.2 - Périmètre d'intervention .....	12
<b>Article 9 : Réseau de chaleur et de froid .....</b>	12
<b>Article 10 : Modalités d'exercice des compétences .....</b>	13
10.1 - Transfert de compétences .....	13
10.2 - Reprise des compétences .....	13
<b>Titre III- Autres missions .....</b>	14
<b>Article 11 : Généralités .....</b>	14
<b>Article 12 : Centrale d'achat.....</b>	14
<b>Article 13 : Groupement de commandes.....</b>	15
<b>Article 14 : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de mandat .....</b>	15
<b>Article 15 : Prestation de Service .....</b>	15
15.1 - Habilitation statutaire.....	15
15.1.1 <i>Objet</i> .....	15
15.1.2 <i>Périmètre d'intervention</i> .....	15
15.1.3 <i>Intérêt public et caractère marginal</i> .....	16
15.1.4 <i>Prestations à titre onéreux et commande publique</i> .....	16
15.1.5. <i>Convention</i> .....	16
15.2 - Prestations de services hors services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou hors autre mission d'intérêt public .....	16

15.3 - Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou portant sur d'autre mission d'intérêt public .....	16
<b>Article 16 : Entente .....</b>	16
<b>Article 17 : Certificats d'Economies d'Energie (CEE) .....</b>	16
<b>Article 18 : Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique .....</b>	17
18.1 -    Association loi 1901 .....	17
18.2 -    SEML .....	17
18.3 -    SPL .....	17
18.4 -    Autres participations.....	17
<b>Article 19 : Coopération décentralisée .....</b>	17
<b>Article 20 : Autoconsommation collective .....</b>	17
<b>Article 21 : Systèmes d'information géographique et gestion de bases de données</b>	17
<b>Titre IV - Administration du Syndicat.....</b>	18
<b>Article 22 : Comité Syndical.....</b>	18
22.1 -    Composition .....	18
22.2 -    Délégués issus des communes « en concession » et EPCI sans fiscalité propre : 7 collèges.....	18
22.3 -    Délégués issus des communes « en régie » - 1 collège .....	19
22.4 -    Délégués issus des EPCI à fiscalité propre – 1 collège .....	20
22.5 -    Fonctionnement .....	20
22.6 -    Durée des mandats des délégués au Comité Syndical.....	21
22.7 -    Attributions .....	21
<b>Article 23 : Bureau syndical .....</b>	21
23.1 -    Composition .....	21
23.2 -    Fonctionnement - attributions .....	21
23.3 -    Attribution des Vice-Présidents et autres Membres .....	22
<b>Article 24 : Présidence .....</b>	22
24.1 -    Attributions .....	22
24.2 -    Election .....	22
<b>Article 25 : Autres commissions – conférences intercommunales .....</b>	23
25.1 -    Commissions réglementaires .....	23
25.2 -    Commissions consultatives paritaires de l'énergie .....	23
25.3 - Conférences intercommunales .....	23
25.4 -    Commissions spéciales .....	23
<b>Titre V - Dispositions financières .....</b>	23
<b>Article 26 : Budget .....</b>	24

<b>Article 27 : Comptabilité .....</b>	.24
<b>Titre VI - Autres dispositions.....</b>	25
<b>Article 28 : Adhésion et retrait d'un membre .....</b>	.25
<b>Article 29 : Modifications des statuts .....</b>	.25
<b>Article 30 : Dispositions non prévues .....</b>	.25

## PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996, a été autorisée la création du Syndicat Départemental d'Électricité de la Savoie (SDES), syndicat mixte regroupant 265 communes ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Basse Tarentaise.

Ce même arrêté a acté la dissolution du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées du Département de la Savoie, marquant ainsi une première étape dans la structuration de l'action publique en matière d'électrification sur le territoire savoyard.

Depuis sa création, le SDES a connu plusieurs évolutions statutaires, traduisant la volonté constante d'adapter son périmètre et ses missions aux besoins des collectivités et aux enjeux énergétiques. Ces modifications ont été successivement approuvées par arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 2000, 23 août 2002, 7 décembre 2005, et 25 novembre 2009.

Deux arrêtés complémentaires, en date des 28 janvier 2011 et 6 février 2012, sont venus préciser les modalités d'intervention du syndicat, renforçant ainsi son rôle opérationnel.

Dans le prolongement de ces évolutions, et afin de répondre aux enjeux croissants de la transition énergétique, une nouvelle révision statutaire a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 24 février 2020. Celle-ci visait à doter le SDES de compétences optionnelles nouvelles, lui permettant de s'emparer de problématiques émergentes et de proposer des solutions adaptées aux territoires.

Aujourd'hui, dans un contexte marqué par l'urgence climatique et la nécessité de renforcer les coopérations territoriales, il apparaît indispensable de faire évoluer à nouveau les statuts du SDES pour renforcer l'action du syndicat et affirmer son positionnement au plus près des collectivités locales.

Cette révision vise notamment à :

- Faire évoluer la forme juridique du syndicat afin de permettre l'adhésion des établissements publics de coopération communale au SDES ;
- Élargir le champ des compétences du syndicat, en intégrant des domaines tels que la gestion des réseaux de chaleur et l'éclairage public ;
- Intégrer un panel d'outils de collaboration avec les collectivités membres et non membres, afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'expertise du SDES ;
- Clarifier les modalités de désignation des membres du syndicat, dans un souci de transparence et d'efficacité institutionnelle.

Ces évolutions traduisent l'ambition du SDES de demeurer un acteur central et innovant au service des collectivités savoyardes, en accompagnant la transformation énergétique du territoire dans une logique de solidarité, de mutualisation et de performance.

## **Titre I - Caractéristiques**

### **Article 1 : Forme, composition et dénomination**

#### **1.1 - Forme juridique et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et suivants et aux dispositions auxquelles ces textes renvoient (notamment l'article L. 5212-16 du CGCT), il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, le « Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie », usuellement dénommé « SDES » et ci-après désigné « le Syndicat », qui est un syndicat mixte fermé à la carte.

Le Syndicat est un groupement composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale dont la liste des membres est jointe en **annexe 1**.

#### **1.2 - Membres du SDES**

Adhèrent à ce Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les membres listés en annexe 1 aux présents statuts.

### **Article 2 : Siège et durée**

#### **2.1 - Siège**

Le siège du SDES est fixé au sein du bâtiment le 3D, sis au 81 rue de la petite eau, 73 290 La Motte Servolex. Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Les instances du SDES peuvent se réunir au siège du Syndicat ou, hors de son siège, dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat et recourir, dans les conditions et limites des textes en vigueur et du règlement intérieur, à des réunions dématérialisées.

#### **2.2 - Durée**

Le SDES est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Objet et modes d'intervention**

Le Syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par les présents statuts :

- Electricité
- Gaz
- Transition énergétique
- Mobilités durables
- Eclairage public
- Réseaux publics de chaleur ou de froid

Les compétences transférées au Syndicat par chacun des membres sont listées à l'**annexe 1**.

Le Syndicat assure en outre des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences et de retrait, sont définies à l'article 10 des présents statuts. L'annexe 1 est mise à jour pour tenir compte de ces évolutions à chaque fois que le Comité syndical se prononce sur chacune de ces évolutions.

## **Titre II - Compétences**

### **Article 4 : Electricité**

**4 .1.** Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font fait la demande, la compétence « Electricité », telle que prévue à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), à savoir la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, et ce, en qualité d'Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

A ce titre, sur le périmètre des membres ayant adhéré à cette compétence, le SDES est compétent sur l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des équipements de production décentralisés inclus dans la concession située sur son territoire et dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres ou les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

En qualité d'Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, le SDES exerce sa compétence au travers des interventions et prérogatives prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT à savoir notamment :

- Passation avec les entreprises concernées, de tous types d'actes relatifs aux contrats de concession de services publics afférents à l'acheminement de l'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, dans le respect du Code de la commande publique, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services (L.2224-31 I alinéa 1 CGCT)
- Contrôle du bon accomplissement des contrats de concession de service public visés ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie électrique, tel que prévu à l'article L. 2224-31 I alinéas 2 et 4 du CGCT et ce notamment au vu des informations attendues au titre des dispositions de l'article L. 2224-31 I alinéa 3 du CGCT
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises concessionnaires et mission de conciliation rattachée à sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (L.2224-31 I alinéa 5 CGCT)
- Maîtrise d'ouvrage des investissements et travaux de développement sur les réseaux publics de distribution d'électricité (L.2224-31 I alinéa 6 CGCT) selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et les modalités définies par le comité syndical et perception le cas échéant des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux dans les conditions de l'article L. 2224-31 I alinéa 7 du CGCT
- Action visant une utilisation rationnelle de l'énergie (L.2224-31 I alinéa 8 et 9 CGCT) ayant pour but d'éviter ou de différer l'extension et le renforcement des réseaux publics de distribution ou concourant à l'atteinte des objectifs de politique énergétique nationale ou locale
- Production d'électricité à partir des énergies renouvelables (L.2224-31 I alinéa 9 CGCT)

- Opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique (L.2224-31 I alinéa 9 CGCT)

**4.2.** Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité ou mission que son statut d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité - au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de loi, notamment :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie électrique de proximité conformément à l'article L.2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant : dans ce cadre, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'énergie électrique de proximité (y compris les énergies non renouvelables) d'une puissance inférieure à 1 mégawatt.
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situées sur les supports communs aux réseaux de distribution publique d'électricité conformément et dans les conditions à l'article L. 2224-35 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, conformément et dans les conditions de l'article L. 2224 – 36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- Possibilité d'émettre un avis sur un projet de création d'infrastructures de charges dans les conditions de l'article L. 2224 – 34 alinéa 3 du CGCT.
- Participation à l'élaboration ou à la révision et l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climats air énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement.

**4.3.** Le Syndicat est également habilité à intervenir pour les activités et missions complémentaires de la compétence « Électricité », objet du présent article 4, suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant : dans ce cadre, le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, à savoir notamment :
  - toute installation hydroélectrique
  - toute installation éolienne
  - toute installation solaire
  - toute installation géothermique
  - toute installation relative à la biomasse telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 3 du Code de l'Energie
  - toute installation relative à l'énergie ambiante telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'Energie
  - toute installation relative aux gaz de décharge, de stations d'épuration ou biogaz
  - toute autre installation de production d'énergies renouvelables.

- Réalisation d'action tendant à la Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE) conformément à l'article L2224-34 CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant. Dans ce cadre, le Syndicat peut réaliser des actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) telles que :
  - Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétique ;
  - Amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents.

De manière générale, le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, peut prendre en charge des activités ou missions complémentaires que son statut d'Autorité Organisatrice du service public de distribution d'électricité autorise en application de la loi et qui ne seraient pas listées ci-dessus.

## Article 5 : Gaz

**5.1.** Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « Gaz », telle que prévue à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (ou tout texte le modifiant ou lui substituant), à savoir le développement et l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ce en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, ainsi que la production et la fourniture de gaz.

En qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, le SDES exerce sa compétence au travers des interventions ou prérogatives prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT à savoir notamment :

- Passation avec les entreprises concernées, de tous types d'actes relatifs aux contrats de concession de service public afférents à l'acheminement de l'énergie gazière, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services (L.2224-31 I alinéa 1 CGCT).
- Contrôle du bon accomplissement des contrats de concession de service public visés ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie gazière, tel que prévu à l'article L. 2224-31 I alinéas 2 et 4 du CGCT et ce, notamment au vu des informations attendues au titre des dispositions de l'article L. 2224-31 I alinéa 3 du CGCT.
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises concessionnaires et mission de conciliation rattachée à la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz (L.2224-31 I alinéa 5 CGCT).
- Maîtrise d'ouvrage des investissements travaux de développement sur le réseau public de distribution de l'énergie gazière et des investissements de développement de la desserte en gaz (L.2224-31 I alinéa 6 CGCT), soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseaux, soit dévolue aux entreprises concessionnaires selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et les modalités définies par le comité syndical et perception le cas échéant des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux dans les conditions de l'article L. 2224-31 I alinéa 7 du CGCT.
- Action visant une utilisation rationnelle de l'énergie (L.2224-31 I alinéa 8 et 9 CGCT) ayant pour but d'éviter ou de différer l'extension et le renforcement des réseaux publics de distribution ou concourant à l'atteinte des objectifs de politique énergétique nationale ou locale.

**5.2.** Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité ou mission que son statut d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilité à exercer en application de loi, notamment :

- Réalisation d'action tendant à la Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE) conformément à l'article L2224-34 CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant : dans ce cadre, le Syndicat peut réaliser des actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) telles que :
  - Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétique ;
  - Amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents.
- Possibilité d'émettre un avis sur un projet de création de ravitaillement en gaz dans les conditions de l'article L. 2224 – 34 alinéa 3 du CGCT.
- Participation à l'élaboration ou à la révision et l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climats air énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement.

De manière générale, le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, peut prendre en charge des activités aux missions complémentaires que son statut d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz autorise en application de la loi et qui ne seraient pas listées ci-dessus.

## Article 6 : Transition énergétique

**6.1.** Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ses membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs définis aux articles L. 100 – 1, L. 100 – 2 et L. 100 – 4 du code énergie ou tout texte les remplaçants ou s'y substituant.

Cette compétence donne accès à un socle commun d'actions recouvrant notamment :

- Conseil et assistance d'ordre général aux membres en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Accès et fourniture d'information et veille technologique générale en matière de transition énergétique ;
- Promotion et mise en place de partenariat pour mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économie d'énergie ;
- Soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ou des usagers.

**6.2.** En outre, dans le cadre de ce transfert de compétence, le Syndicat pourra réaliser pour chaque membre qui en fait la demande, des actions et des opérations spécifiques tendant à préciser et cibler les actions d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelable dans les domaines de la transition énergétique, que sont notamment :

- Conduite de toute étude et conseil pour le développement des énergies renouvelables ;
- Réalisation d'actions et d'opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réalisation d'actions et d'opérations tendant à la maîtrise de la demande en énergie et favorisant l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :

- Conduite de toute étude et conseil pour une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public etc. ;
- Conduite de bilans et diagnostics énergétiques du patrimoine bâti ;
- Mise en place d'outils d'efficacité énergétique, et de conseils à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ;
- Mise en place d'actions d'informations et de sensibilisations ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de programme de rénovation énergétique ;
- Recherche de financements et portage de projets liés.

Ces actions et ces opérations spécifiques seront mises en œuvre dans le cadre de prestations de service à destination du membre concerné, selon des modalités et tarifications votées par le Comité syndical du SDES. Pour le surplus, s'appliquent les conditions posées à l'article 15.1 des présents statuts.

**6.3.** La compétence prévue au présent article 6 s'exerce sans préjudice des actions que le Syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

### Article 7 : Mobilités durables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences relatives à la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharges ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE), conformément et au sens des dispositions de l'article L2224-37 CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

A cet effet, le Syndicat peut notamment :

- Créer et entretenir les infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables prévu dans le cadre du schéma départemental prévu à l'article L.353-5 du Code de l'Energie.
- Mettre en place et organiser un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Porter des études en vue de développer des mobilités durables sur son territoire : (notamment stations bioGNV, hydrogènes, mobilités durables sur l'eau...).

Dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat peut porter l'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

### Article 8 : Eclairage public

Le SDES exerce, en lieu et place de ses membres, qui en font la demande, les compétences suivantes relatives au développement, au renouvellement et à la maintenance de leurs réseaux et équipements d'éclairage public dans le respect de l'article L. 1321-9 du CGCT, en fonction des compétences conservées par les communes :

#### 8.1 - Nature des interventions :

Au titre de la compétence objet du présent article, le Syndicat exerce au lieu et place des membres qui lui en font la demande les activités suivantes :

- a) Pour les interventions sur les réseaux et les équipements d'éclairage public existantes : renouvellement, fourniture, pose et raccordement des équipements d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- b) Pour les travaux neufs, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, modernisation et améliorations diverses ;
- c) Pour les installations d'éclairage public visées aux a) et b) ci-dessus, exploitation et maintenance des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale (inventaire du patrimoine, cartographie, DT/DICT ...), et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

Sous réserve de l'article 10.2 des présents statuts, le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des réseaux et équipements d'éclairage public dont il a été maître d'ouvrage et qu'il crée. Les réseaux et équipements d'éclairage public construits antérieurement au transfert de compétence par les membres lui sont mis à disposition.

#### 8.2 - Périmètre d'intervention :

La notion de réseaux et équipements d'éclairage public comprend :

- Les réseaux aériens et souterrains,
- Les équipements d'éclairage public : candélabres, luminaires, armoires électriques, etc.

Lorsque les réseaux et équipements d'éclairage public accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Pour les illuminations, au titre de la compétence transférée, le Syndicat assurera la pose de la prise permettant le branchement du dispositif d'illumination.

La compétence éclairage public transférée au SDES visée au 8.1. ne comprend pas :

- La gestion des illuminations ainsi que l'installation et la gestion des feux de signalisation ;
- L'éclairage extérieur des espaces publics sportifs aménagés ouverts au public : aires d'activités ludiques ou sportives (terrain de football, tennis...) ;
- L'éclairage extérieur des espaces publics touristiques avec activités économiques (camping, port...).

La compétence s'exercera sur les secteurs suivants :

- L'éclairage extérieur des voies, routes, chemins, pistes et bandes cyclables contiguë à la chaussée ou tout axes ouverts à la circulation publique ;
- L'éclairage extérieur des espaces publics aménagés ouverts au public : espaces paysagers dédiés (parcs et jardins) et les parcs de stationnement.

### Article 9 : Réseau de chaleur et de froid

Le SDES exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du CGCT ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

## Article 10 : Modalités d'exercice des compétences

### 10.1 - Transfert de compétences

L'exercice de chaque compétence listée au titre II des présents statuts est facultatif. En application du principe d'exclusivité, le transfert peut porter, dans la limite des compétences de chaque membre, sur l'une ou l'autre des compétences listées au titre II des présents statuts.

S'agissant des modalités de transfert de compétence que le Syndicat est habilité à exercer :

- Demande émanant d'un non-membre du Syndicat : la prise d'une compétence est subordonnée, lorsque la demande émane d'une structure qui n'a pas déjà adhéré au SDES, à une adhésion de droit commun avec délibération concordante du SDES et du futur membre et acceptation des membres à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT et approbation par arrêté préfectoral.
- Demande émanant d'un membre du Syndicat souhaitant adhérer à une nouvelle compétence du Syndicat : lorsque la demande émane d'une structure (Commune/EPCI) déjà membre du SDES, le transfert d'une nouvelle compétence, s'opère par délibérations concordantes du membre et du SDES qui définissent les modalités d'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :
  - La délibération de la collectivité portant transfert d'une nouvelle compétence est notifiée par l'exécutif de la commune/EPCI concernée au Président du Syndicat. Celui-ci convoque un Comité syndical pour approuver l'adhésion du membre concerné à la nouvelle compétence et en fixer les conséquences qu'il estime nécessaire en termes notamment de nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence et la représentation du membre concerné au sein du Comité syndical.
  - Le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire.
  - Le transfert de compétence entraîne de plein droit :
    - La mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, dans les conditions et conformément à l'article L. 5211-5-III du CGCT transposable au Syndicat mixte par le biais de l'article L. 5711-1 du CGCT.
    - Le cas échéant, le transfert du personnel concerné par le transfert de compétence et ce dans les conditions de l'article L. 5211-4 -1 du CGCT.

### 10.2 - Reprise des compétences

La reprise d'une compétence transférée au SDES par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- Retrait de la totalité des compétences du Syndicat : s'il conduit le membre à se retirer de toutes les compétences du Syndicat, le retrait doit s'opérer dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT ;
- Retrait d'une ou plusieurs compétences du Syndicat :
  - La reprise d'une compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la structure (commune/l'EPCI

- demandeur), d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part ;
- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
  - Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
  - Le membre reprenant une compétence se substitue alors au SDES dans les contrats souscrits par celui-ci ; un procès-verbal signé des deux parties est dressé listant les biens rétrocédés au membre sortant de la compétence, leur amortissement, leur reste à amortir, les contrats s'appliquant et les montants liés ainsi que toutes les charges et bénéfices liés au patrimoine relatif à la compétence ;
  - Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le SDES jusqu'à l'amortissement complet. Tous les montants d'amortissements et de reste à charge sont indiqués aux délibérations du membre souhaitant se retirer du SDES ; l'organe délibérant du SDES constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
  - La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du SDES ;
  - Pour le surplus, il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du SDES.

### **Titre III- Autres missions**

#### **Article 11 : Généralités**

Les modes d'intervention et missions listés ci-après peuvent être mis en œuvre pour les membres, non membres, pour les membres indépendamment des compétences auxquelles ils ont adhéré, dans le cadre des possibilités offertes par la législation et la réglementation en vigueur et les conditions précisées aux présents statuts.

Ces activités présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences du SDES.

#### **Article 12 : Centrale d'achat**

Conformément à l'article L.2113-2 Code de la commande publique, le SDES peut intervenir comme centrale d'achat pour ses membres ou non membres tant pour l'acquisition de fournitures et services que pour la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services et ce, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat, et ce dans les conditions du code de la commande publique.

A cet effet, conformément à l'article L.2113-3 CCP, le SDES pourra assurer les interventions suivantes :

- Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Les interventions du Syndicat comme centrale d'achat au profit des non-membres sont autorisées sur la base de la présente habilitation statutaire et doivent respecter les conditions de l'article 15.1.2 à 15.1.5 des présents statuts.

### **Article 13 : Groupement de commandes**

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, le SDES peut constituer, coordonner un groupement de commandes ou y participer dans tous domaines se rattachant à ses domaines d'activités correspondant à des besoins communs au Syndicat et, selon les cas, à ses membres ou entités tierces non-membres et ce, dans les conditions du Code de la commande publique.

Le Syndicat peut se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commande dans les conditions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

### **Article 14 : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de mandat**

Le Syndicat est autorisé à intervenir au profit de ses membres ainsi que d'entités non-membres situées sur le territoire du syndicat, pour accomplir, par contrat de mandat, des actes en qualité de mandataire, en particulier dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage délégué conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique (CCP), dans les domaines liés à son objet à savoir les compétences et interventions décrites au Titre II des présents statuts ; et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont définis par délibération du Syndicat. Ils intègrent une part des frais relatifs à l'administration générale.

Les interventions du Syndicat au titre de cet article au profit de non-membres sont autorisées sur la base de présente habilitation statutaire et doivent respecter les conditions de l'article 15.1.2 à 15.1.5 des présents statuts.

### **Article 15 : Prestation de Service**

Dans les conditions précisées au présent article, le Syndicat peut réaliser des prestations de service au profit de ses membres et de non-membres sur la base de :

- La présente habilitation statutaire ;
- De l'article L. 5111-1 alinéa 3 du CGCT (hors Prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou autre mission d'intérêt public) ;
- De l'article L. 5111-1 alinéa 3 (Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou autre mission d'intérêt public).

#### **15.1 - Habilitation statutaire**

##### **15.1.1 Objet**

Le Syndicat ne peut réaliser des prestations de service que dans les domaines liés à son objet à savoir les compétences et interventions décrites au Titre II des présents statuts.

##### **15.1.2 Périmètre d'intervention**

Le Syndicat peut effectuer des prestations de service

- Sur le territoire de ses membres,
- Pour toute entité située dans le département de Savoie et les Départements limitrophes,

- Pour d'autres AODE ou fédération d'AODE.

#### *15.1.3 Intérêt public et caractère marginal*

Le Syndicat ne peut effectuer de prestations de service que si un intérêt public justifie son intervention.

En outre, les prestations de services à destination des non-membres du Syndicat doivent avoir un caractère marginal par rapport aux interventions du Syndicat au profit de ses membres.

#### *15.1.4 Prestations à titre onéreux et commande publique*

Le Syndicat peut réaliser des prestations de service à destination de ses membres et non membres dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, il peut candidater et soumissionner aux Avis d'Appel Public à Concurrence et sera alors mis en compétition avec tous les acteurs du domaine. Il ne pourra dans ce cas utiliser, pour établir son offre, aucun moyen ou avantage issu de sa qualité de personne publique.

Le Syndicat peut effectuer des prestations de service pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice sans être mis en concurrence dans les conditions du Code de la commande publique, en particulier, dans le cadre de contrat coopération (art. L. 2511-6 et L. 3211-6 du CCP) ou de la quasi régie (L.2511-1 et s. et L. 3211-1 et s. du CCP).

#### *15.1.5. Convention*

L'intervention du Syndicat donne lieu à la conclusion d'une convention particulière pour en définir les conditions.

#### 15.2 - Prestations de services hors services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou hors autre mission d'intérêt public

Le Syndicat peut réaliser des prestations de service conformément à l'article L.5111-1 alinéa 3 du CGCT. Dès lors qu'elles ne portent pas sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou sur d'autres missions d'intérêt public, elles doivent être soumises aux règles de la commande publique.

Dans ce cas, elles doivent être mises en œuvre respectant les conditions posées à l'article 15.1 des présents statuts.

#### 15.3 - Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou portant sur d'autre mission d'intérêt public

Conformément à l'article L.5111-1 alinéa 3 du CGCT, le Syndicat peut proposer des prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général sens du droit de l'Union européenne ou portant sur d'autres missions d'intérêt public sans être soumis aux règles de la commande publique, dès lors que ces prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

### **Article 16 : Entente**

Conformément à l'article L. 5221-1 CGCT, le Syndicat peut constituer des ententes avec d'autres personnes publiques.

### **Article 17 : Certificats d'Economies d'Energie (CEE)**

Le Syndicat peut proposer des prestations de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des actions d'économies d'énergie réalisées par ses membres ou non membres, dans les conditions de la législation et réglementation en vigueur. Ces missions peuvent être organisées sur un périmètre plus large que la Savoie, en groupement avec d'autres Syndicats d'énergies.

## **Article 18 : Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique**

### **18.1 - Association loi 1901**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le Syndicat peut former une association avec une autre personne publique ou privée pour mettre en commun, d'une façon permanente, ses connaissances ou ses activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

### **18.2 - SEML**

Conformément aux articles L1521-1 et suivants du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre II des présents statuts, participer au capital ou créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

### **18.3 - SPL**

Conformément aux articles L1531-1 et suivants du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre II des présents statuts, participer au capital ou créer des sociétés publiques locales dont il détient tout ou partie du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

### **18.4 - Autres participations**

De manière générale, le Syndicat peut participer à tout organisme public ou privé dès lors qu'il remplit les conditions requises par la loi ou la réglementation en vigueur.

## **Article 19 : Coopération décentralisée**

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisées réalisées dans son domaine de compétences, conformément et dans les conditions prévues à l'article L.1115-5 CGCT.

## **Article 20 : Autoconsommation collective**

Dans les conditions posées aux articles L. 315-1 et 315-2 du Code de l'énergie, le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommations, individuelles et collectives et, dans ce dernier cas, exercer notamment la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective et réaliser les missions afférentes.

## **Article 21 : Systèmes d'information géographique et gestion de bases de données**

Le Syndicat peut participer à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données intérêt général et cartographique nécessaires à la gestion des réseaux, systèmes d'information géographique, notamment par la récupération, l'acquisition de données lors de la réalisation de ses compétences statutaires.

## **Titre IV - Administration du Syndicat**

### **Article 22 : Comité Syndical**

#### **21.1 - Composition**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

Le Comité syndical est institué et renouvelé d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT sous réserve des dispositions suivantes aux présents statuts.

Le Syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents selon les modalités précisées ci-après.

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués représentant les communes au Comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale au Comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'établissement.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants issus de **neufs collèges** selon la répartition suivante :

Collège	Secteur	Nombre de délégué	
		Titulaires	Suppléants
1 <sup>er</sup>	Grand Lac	8	8
2 <sup>ème</sup>	Avant-pays Savoyard	4	4
3 <sup>ème</sup>	Grand Chambéry	12	12
4 <sup>ème</sup>	Cœur de Savoie	5	5
5 <sup>ème</sup>	Arlysère	7	7
6 <sup>ème</sup>	Maurienne	4	4
7 <sup>ème</sup>	Tarentaise - Vanoise	5	5
8 <sup>ème</sup>	Communes en régie	1	1
9 <sup>ème</sup>	EPCI	4	4
<b>Total</b>		<b>50</b>	<b>50</b>

Cette répartition est basée pour les collèges n°1 à 7, sur l'attribution de deux sièges fixes de délégués titulaires et deux suppléants par collège, et le reste des sièges déterminé au prorata de la population totale de chaque collège par rapport à la population totale des collèges 1 à 7.

#### **22.2 - Délégués issus des communes « en concession » et EPCI sans fiscalité propre : 7 collèges**

Ces délégués sont issus :

- Des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée sous concession Enedis ;
- Des communes « mixtes » dites en « régies partielles », regroupant des communes en concession Enedis et en Entreprise Locale de Distribution (ELD) ;
- Des EPCI sans fiscalité propre.

Les délégués concernés sont répartis en 7 collèges : 1 collège par secteur géographique correspondant aux regroupements des territoires et typologie de contrat de concession de la Savoie tels que définis sur la carte des collèges figurant en [annexe 2](#).

Les 7 collèges sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> collège : Grand Lac
- 2<sup>ème</sup> collège : Avant-pays Savoyard
- 3<sup>ème</sup> collège : Grand Chambéry
- 4<sup>ème</sup> collège : Cœur de Savoie
- 5<sup>ème</sup> collège : Arlysère
- 6<sup>ème</sup> collège : Maurienne
- 7<sup>ème</sup> collège : Tarentaise – Vanoise

Les représentants des communes ou des EPCI sans fiscalité propre sont élus en 2 étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : pour chaque collège concerné, chaque organe délibérant de chaque commune ou EPCI élit en son sein 1 délégué ;
- 2<sup>ème</sup> étape : pour chaque collège, les délégués élus par les communes et les EPCI sans fiscalité propre à l'issue de l'étape 1 se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués composant chaque collège (1 à 7) du Comité Syndical du SDES, selon les règles suivantes :

Collège	Secteur	Nombre de délégués à élire par Collège	
		Titulaires	Suppléants
1 <sup>er</sup>	Grand Lac	8	8
2 <sup>ème</sup>	Avant-pays Savoyard	4	4
3 <sup>ème</sup>	Grand Chambéry	12	12
4 <sup>ème</sup>	Cœur de Savoie	5	5
5 <sup>ème</sup>	Arlysère	7	7
6 <sup>ème</sup>	Maurienne	4	4
7 <sup>ème</sup>	Tarentaise – Vanoise	5	5

### 22.3 - Délégués issus des communes « en régie » - 1 collège

Ces délégués sont issus des communes dites « en régie » dont la distribution publique d'électricité est confiée entièrement à une ELD (Entreprise Locale de Distribution quel que soit son statut juridique) en contrat de concession ou en règlement de service.

Ce collège correspond aux regroupements des territoires et typologie de contrat de concession de la Savoie tels que définis sur la carte des collèges figurant en [annexe 2](#).

Les représentants de ces communes sont élus en 2 étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : chaque conseil municipal de chaque commune élit en son sein 1 délégué
- 2<sup>ème</sup> étape : les délégués élus par les communes à l'issue de l'étape 1 se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués composant le collège n°8 du Comité Syndical du SDES, selon les règles suivantes :

Collège	Secteur	Nombre de délégué à élire par le Collège	
		Titulaire	Suppléant
8 <sup>ème</sup>	Régies	1	1

## 22.4 - Délégués issus des EPCI à fiscalité propre – 1 collège

Les représentants des EPCI sont élus en 2 étapes :

- **1<sup>ère</sup> étape :** chaque organe délibérant de chaque EPCI élit en son sein 1 délégué ;
- **2<sup>ème</sup> étape :** les délégués élus par ces organes délibérants à l'issue de l'étape 1 se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués composant le collège n°9 du Comité syndicat du SDES, selon les règles suivantes :

Collège	Secteur	Nombre de délégué à élire pour le collège	
		Titulaires	Suppléants
9 <sup>ème</sup>	EPCI	4	4

## 22.5 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au minimum une fois par trimestre pour exercer ses attributions.

Le Comité syndical se réunit et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présent à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trois jours au plus tôt suivant cette dernière. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans conditions de quorum (art. L. 2121-17 CGCT).

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L. 2121-20 CGCT).

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège.

Les délégués titulaires vote au Comité syndical avec voix délibérative.

Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Chaque membre du Comité Syndical peut détenir un pouvoir au plus.

Les délégués représentant les collèges au sein du Comité Syndical prennent part au vote pour les délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

En application de l'article L. 5212-8 du CGCT, pour chaque collège, l'ensemble des délégués d'un collège est habilité à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné en ayant transféré au Syndicat la compétence concernée par l'affaire ainsi mise au vote.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

## 22.6 - Durée des mandats des délégués au Comité Syndical

Les délégués représentants des communes et des EPCI suivent, quant à la durée de leur mandat au sein comité syndical du SDES, le sort de l'assemblée délibérante dont ils émanent.

Leur mandat au sein du Comité syndical du SDES expire et est renouvelé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-8 du CGCT.

## 22.7 - Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SDES.

A ce titre, sans que la liste ne soit exhaustive :

1. il élit le Président et les membres du bureau,
2. il décide de l'engagement d'actions,
3. il formule les avis requis par les textes en vigueur,
4. il établit le règlement intérieur,
5. il vote le budget et approuve le compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité syndical du SDES peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
4. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
5. des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
6. des délégations de gestion d'un service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT *in fine*, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

## Article 23 : Bureau syndical

### 23.1 - Composition

Le Bureau est composé à minima du Président et de tous les Vice-présidents. Le nombre exact des membres du bureau et leur répartition sont déterminés par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

### 23.2 - Fonctionnement - attributions

Le Bureau du SDES se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat et exerce ses attributions en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical en application de l'article 22.7 des présents statuts.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les règles de quorum et de vote sont identiques à celles du Comité syndical.

Chaque membre du Bureau peut détenir un pouvoir au plus.

### 23.3 - Attribution des Vice-Présidents et autres Membres

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration du Syndicat, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément et dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT, tel que repris à l'article 24.1 des présents statuts.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## Article 24 : Présidence

### 24.1 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

1. Il convoque le Comité syndical et le Bureau,
2. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
3. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
4. Il est seul chargé de l'administration,
5. Il est le chef des services du Syndicat et, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
6. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, des délégations de signature aux agents du Syndicat dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
7. Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical,
8. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### 24.2 - Election

Le Président est élu par le Comité Syndical en son sein, dont le mode de scrutin sera choisi au préalable (secret ou pas) conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et à la majorité absolue conformément et dans les conditions des dispositions de l'article L. 5211-7 renvoyant à l'article L.2122-7 du CGCT.

La durée du mandat du Président est celle de son mandat de délégué syndical au sein du SDES.

Il est renouvelé à l'occasion du renouvellement des assemblées de chacun des membres du syndicat.

Il assure les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de l'installation de l'organe délibérant consécutive à un renouvellement ou à une nouvelle élection.

Par transposition des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un délégué au comité syndical désigné par le comité syndical.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

## **Article 25 : Autres commissions – conférences intercommunales**

### **25.1 - Commissions réglementaires**

Le Comité syndical peut constituer les Commissions obligatoires que requièrent la mise en œuvre de ces décisions telles que : la commission de délégation de service public, la commission d'appel d'offres, la commission consultative des services publics locaux ou autres dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

### **25.2 - Commissions consultatives paritaires de l'énergie**

Conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire de l'énergie est créée et comprend l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

### **25.3 - Conférences intercommunales**

Conformément à l'article L5221-2 CGCT, le Syndicat peut créer, animer ou participer à des conférences intercommunales pour tout sujet l'intéressant et en lien avec la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

### **25.4 - Commissions spéciales**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires, de travail, chargées d'étudier certaines questions soumises au SDES. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical peut également créer des commissions consultatives sur toutes affaires relevant de la compétence du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

A chaque renouvellement des membres du Comité Syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

## **Titre V - Dispositions financières**

## Article 26 : Budget

Le budget du SDES pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et nécessaires à l'exercice de ses compétences statutaires.

Le Comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat.

Les ressources du SDES sont constituées notamment par :

1. Les ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :
  - a) La contribution des membres associées,
  - b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
  - c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
  - d) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
  - e) Les produits des dons et legs,
  - f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
  - g) Le produit des emprunts ;
2. Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du SDES ;
3. L'accise sur l'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
4. La mutualisation et l'usage de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) du réseau du domaine public électricité ;
5. La mutualisation et l'usage de la RODP du réseau domaine public gaz ;
6. La mutualisation d'une somme équivalente au produit de l'usage de la RODP Télécom ;
7. Les subventions, participations aides de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics, et de toutes autres organismes publics ou privés dans les conditions légales et réglementaires ;
8. Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
9. La récupération de la TVA (reversement ou compensation) ;
10. Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
11. Les dons et legs ;
12. Les produits des prestations de services assurées aux membres et non-membres ;
13. Toutes ressources, quelle que soit sa forme, qui pourraient être attribuées par la loi, les règlements ou la jurisprudence, et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de ceux-ci.

La contribution des membres visés au 1.a) de l'article 28 ci-dessus est obligatoire, telles qu'elles ont été fixées par délibération du Comité syndical.

## Article 27 : Comptabilité

La comptabilité du SDES est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du SDES sont exercées par un comptable public situé à la trésorerie de Chambéry.

## **Titre VI - Autres dispositions**

### **Article 28 : Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle d'un membre ou tout retrait d'un membre devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 29 : Modifications des statuts**

Les modifications des présents statuts, quelle qu'elles soient, seront mises en œuvre conformément au Code général des collectivités territoriales.

### **Article 30 : Dispositions non prévues**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT applicables au syndicat mixte fermé.

## Annexe 1 – MEMBRES DU SDES

INSEE	Collectivité	Collège	Electri cité - AODE	Gaz - AODG	Transi tion énerg étique	Mobili té durabl e	EP - Invest issement	EP- Maint enanc e	EP- Explor ation	Résea u de chaleu r et de froid
1 <sup>er</sup> collège – Grand Lac										
73008	AIX-LES-BAINS	Grand Lac	1			1				
73010	ENTRELACS	Grand Lac	1			1				
73043	BIOLLE (LA)	Grand Lac	1			1				
73050	BOURDEAU	Grand Lac	1			1				
73051	BOURGET-DU-LAC (LE)	Grand Lac	1			1				
73059	BRISON-SAINT- INNOCENT	Grand Lac	1							
73073	CHANAZ	Grand Lac	1			1				
73076	CHAPELLE-DU- MONT-DU-CHAT (LA)	Grand Lac	1			1				
73085	CHINDRIEUX	Grand Lac	1			1				
73091	CONJUX	Grand Lac	1			1				
73103	DRUMETTAZ- CLARAFOND	Grand Lac	1			1				
73128	GRESY-SUR-AIX	Grand Lac	1			1				
73155	MERY	Grand Lac	1			1				
73164	MONTCEL	Grand Lac	1			1				
73180	MOTZ	Grand Lac	1			1				
73182	MOUXY	Grand Lac	1							
73193	ONTEX	Grand Lac	1							
73208	PUGNY-CHATENOD	Grand Lac	1							
73218	RUFFIEUX	Grand Lac	1			1				
73263	SAINT-OFFENGE	Grand Lac	1			1				
73265	SAINT-OURS	Grand Lac	1							
73273	SAINT-PIERRE-DE- CURTILLE	Grand Lac	1							
73286	SERRIERES-EN- CHAUTAGNE	Grand Lac	1							
73300	TRESSERVE	Grand Lac	1							
73301	TREVIGNIN	Grand Lac	1			1				
73327	VIONS	Grand Lac	1			1				
73328	VIVIERS-DU-LAC	Grand Lac	1			1				
73329	VOGLANS	Grand Lac	1			1				
2 <sup>ème</sup> collège – Avant-pays savoyard										
73001	AIGUEBELETTE-LE- LAC	Avant-pays savoyard	1			1				
73022	ATTIGNAT-ONCIN	Avant-pays savoyard	1			1				
73025	AVRESSIEUX	Avant-pays savoyard	1			1				
73027	AYN	Avant-pays savoyard	1			1				
73028	BALME (LA)	Avant-pays savoyard	1							
73033	BAUCHE (LA)	Avant-pays savoyard	1			1				
73039	BELMONT- TRAMONET	Avant-pays savoyard	1			1				
73042	BILLIEME	Avant-pays savoyard	1			1				

73058	BRIDOIRE (LA)	Avant-pays savoyard	1			1					
73070	CHAMPAGNEUX	Avant-pays savoyard	1			1					
73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN (LA)	Avant-pays savoyard	1								
73092	CORBEL	Avant-pays savoyard	1								
73100	DOMESSIN	Avant-pays savoyard	1			1					
73104	DULLIN	Avant-pays savoyard	1			1					
73105	ECHELLES (LES)	Avant-pays savoyard	1			1					
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	Avant-pays savoyard	1			1					
73122	GERBAIX	Avant-pays savoyard	1								
73140	JONGIEUX	Avant-pays savoyard	1			1					
73145	LEPIN-LE-LAC	Avant-pays savoyard	1			1					
73147	LOISIEUX	Avant-pays savoyard	1								
73149	LUCEY	Avant-pays savoyard	1								
73152	MARCIEUX	Avant-pays savoyard	1			1					
73156	MEYRIEUX-TROUET	Avant-pays savoyard	1								
73184	NANCES	Avant-pays savoyard	1			1					
73191	NOVALAISE	Avant-pays savoyard	1			1					
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	Avant-pays savoyard	1			1					
73214	ROCHEFORT	Avant-pays savoyard	1			1					
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Avant-pays savoyard	1								
73226	SAINT-BERON	Avant-pays savoyard	1			1					
73229	SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE	Avant-pays savoyard	1			1					
73233	SAINT-FRANC	Avant-pays savoyard	1								
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Avant-pays savoyard	1			1					
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Avant-pays savoyard	1			1					
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	Avant-pays savoyard	1								
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Avant-pays savoyard	1			1					
73269	SAINT-PAUL-SUR-YENNE	Avant-pays savoyard	1								
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Avant-pays savoyard	1			1					
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Avant-pays savoyard	1			1					
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Avant-pays savoyard	1								
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Avant-pays savoyard	1			1					
73299	TRAIZE	Avant-pays savoyard	1			1					
73309	VEREL-DE-MONTBEL	Avant-pays savoyard	1			1					
73313	VERTHEMEX	Avant-pays savoyard	1								
73330	YENNE	Avant-pays savoyard	1			1					

3<sup>ème</sup> collège – Grand Chambéry

73004	AILLON-LE-JEUNE	Grand Chambéry	1			1					
73005	AILLON-LE-VIEUX	Grand Chambéry	1								
73020	ARITH	Grand Chambéry	1								
73029	BARBERAZ	Grand Chambéry	1			1					
73030	BARBY	Grand Chambéry	1			1					

73031	BASSENS	Grand Chambéry	1			1				
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	Grand Chambéry	1							
73064	CHALLES-LES-EAUX	Grand Chambéry	1			1				
73065	CHAMBERY	Grand Chambéry	1			1				
73081	CHATELARD (LE)	Grand Chambéry	1			1				
73087	COGNIN	Grand Chambéry	1			1				
73090	COMPOTE (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73097	CURIENNE	Grand Chambéry	1							
73098	DESERTS (LES)	Grand Chambéry	1			1				
73101	DOUCY-EN-BAUGES	Grand Chambéry	1							
73106	ECOLE-EN-BAUGES	Grand Chambéry	1							
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	Grand Chambéry	1			1				
73139	JARSY	Grand Chambéry	1							
73146	LESCHERAINES	Grand Chambéry	1			1				
73160	MONTAGNOLE	Grand Chambéry	1			1				
73178	MOTTE-EN-BAUGES (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73179	MOTTE-SERVOLEX (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73192	NOYER (LA)	Grand Chambéry	1							
73210	PUYGROS	Grand Chambéry	1							
73213	RAVOIRE (LA)	Grand Chambéry	1			1				
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	Grand Chambéry	1			1				
73225	SAINT-BALDOPH	Grand Chambéry	1			1				
73228	SAINT-CASSIN	Grand Chambéry	1			1				
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Grand Chambéry	1			1				
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	Grand Chambéry	1							
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	Grand Chambéry	1			1				
73277	SAINTE-REINE	Grand Chambéry	1			1				
73281	SAINT-SULPICE	Grand Chambéry	1							
73288	SONNAZ	Grand Chambéry	1			1				
73293	THOIRY	Grand Chambéry	1							
73294	THUILE (LA)	Grand Chambéry	1							
73310	VEREL-PRAGONDAN	Grand Chambéry	1			1				
73326	VIMINES	Grand Chambéry	1							
	SICSAI (Syndicat Intercommunal du Canton St Alban Leysse)	Grand Chambéry				1				

## 4ème collège – Cœur de Savoie

73017	APREMONT	Cœur de Savoie	1			1				
73018	ARBIN	Cœur de Savoie	1							
73021	ARVILLARD	Cœur de Savoie	1			1				
73041	BETTON-BETTONET	Cœur de Savoie	1							
73052	BOURGET-EN-HUILE	Cœur de Savoie	1			1				
73053	BOURGNEUF	Cœur de Savoie	1			1				
73068	CHAMOUSSET	Cœur de Savoie	1			1				

73069	CHAMOUX-SUR-GELON	Cœur de Savoie	1								
73072	CHAMPLAURENT	Cœur de Savoie	1								
73075	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	Cœur de Savoie	1				1				
73079	CHATEAUNEUF	Cœur de Savoie	1								
73082	CHAVANNE (LA)	Cœur de Savoie	1				1				
73084	CHIGNIN	Cœur de Savoie	1				1				
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTIER	Cœur de Savoie	1				1				
73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)	Cœur de Savoie	1								
73096	CRUET	Cœur de Savoie	1				1				
73099	DETRIER	Cœur de Savoie	1								
73120	FRETERIVE	Cœur de Savoie	1								
73133	HAUTEVILLE	Cœur de Savoie	1								
73141	LAISSAUD	Cœur de Savoie	1								
73151	PORTE-DE-SAVOIE	Cœur de Savoie	1				1				
73159	MOLLETTES (LES)	Cœur de Savoie	1								
73166	MONTENDRY	Cœur de Savoie	1								
73171	MONTMELIAN	Cœur de Savoie	1				1				
73183	MYANS	Cœur de Savoie	1				1				
73200	PLANAISE	Cœur de Savoie	1				1				
73205	PONTET (LA)	Cœur de Savoie	1								
73215	VALGELON-LA-ROCHETTE	Cœur de Savoie	1				1				
73217	ROTHERENS	Cœur de Savoie	1				1				
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	Cœur de Savoie	1				1				
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	Cœur de Savoie	1				1				
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	Cœur de Savoie	1				1				
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCHY	Cœur de Savoie	1								
73289	TABLE (LA)	Cœur de Savoie	1				1				
73302	TRINITE (LA)	Cœur de Savoie	1								
73311	VERNEIL (LE)	Cœur de Savoie	1				1				
73314	VILLARD-D'HERY	Cœur de Savoie	1								
73315	VILLARD-LEGER	Cœur de Savoie	1								
73316	VILLARD-SALLET	Cœur de Savoie	1				1				
73324	VILLAROUX	Cœur de Savoie	1				1				

**5<sup>ème</sup> collège – Arlysère**

73011	ALBERTVILLE	Arlysère	1			1					
73014	ALLONDAZ	Arlysère	1								
73032	BATHIE (LA)	Arlysère	1				1				
73034	BEAUFORT	Arlysère	1				1				
73048	BONVILLARD	Arlysère	1								
73061	CESARCHES	Arlysère	1								
73063	CEVINS	Arlysère	1								
73086	CLERY	Arlysère	1								
73088	COHENNOZ	Arlysère	1				1				
73094	CREST-VOLAND	Arlysère	1				1				

73110	ESSERTS-BLAY	Arlysère	1			1			
73114	FLUMET	Arlysère	1			1			
73121	FRONTENEX	Arlysère	1			1			
73124	GILLY-SUR-ISERE	Arlysère	1						
73129	GRESY-SUR-ISERE	Arlysère	1			1			
73130	GRIGNON	Arlysère	1						
73132	HAUTELUCE	Arlysère	1			1			
73153	MARTHOD	Arlysère	1			1			
73154	MERCURY	Arlysère	1			1			
73162	MONTAILLEUR	Arlysère	1						
73170	MONTHION	Arlysère	1			1			
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Arlysère	1			1			
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Arlysère	1			1			
73196	PALLUD	Arlysère	1			1			
73202	PLANCHERINE	Arlysère	1			1			
73211	QUEIGE	Arlysère	1						
73216	ROGNAIX	Arlysère	1			1			
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Arlysère	1						
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Arlysère	1			1			
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Arlysère	1						
73283	SAINT-VITAL	Arlysère	1			1			
73292	THENESOL	Arlysère	1						
73297	TOURNON	Arlysère	1						
73303	UGINE	Arlysère	1						
73308	VENTHON	Arlysère	1			1			
73312	VERRENS-ARVEY	Arlysère	1						
73317	VILLARD-SUR-DORON	Arlysère	1						

**6<sup>ème</sup> collège - Maurienne**

73007	AITON	Maurienne	1			1			
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne	1						
73013	ALBIEZ-MONTROND	Maurienne	1						
73019	ARGENTINE	Maurienne	1			1			
73049	BONVILLARET	Maurienne	1						
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)	Maurienne	1			1			
73109	EPIERRE	Maurienne	1						
73116	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne	1			1			
73117	FOURNEAUX	Maurienne	1			1			
73119	FRENEY	Maurienne	1						
73135	TOUR-EN-MAURIENNE (LA)	Maurienne	1						
73138	JARRIER	Maurienne	1						
73157	MODANE	Maurienne	1			1			1
73168	MONTGILBERT	Maurienne	1						
73177	MONTVERNIER	Maurienne	1						
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne	1						

73212	VAL-D'ARC	Maurienne	1			1					
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	Maurienne	1								
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	1								
73223	SAINT-ANDRE	Maurienne	1								
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	1								
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne	1			1					
73235	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne	1			1					
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	Maurienne	1			1					
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne	1								
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne	1								
73267	SAINT-PANCRACE	Maurienne	1			1					
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne	1								
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne	1			1					
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne	1								
73290	VAL-CENIS	Maurienne	1			1					
73318	VILLAREMBERT	Maurienne	1								

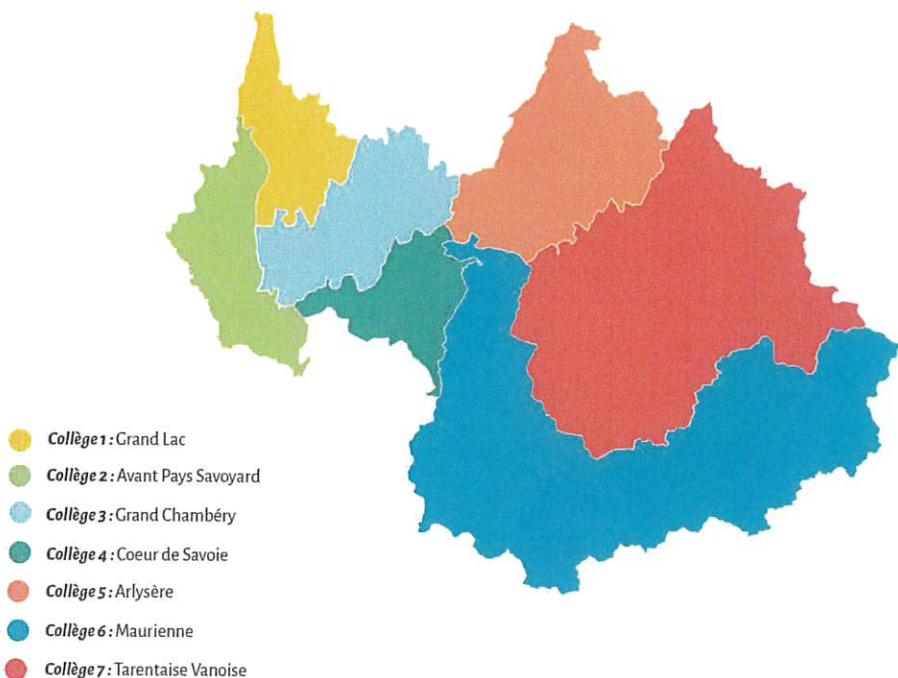
7<sup>ème</sup> collège - Tarentaise - Vanoise

73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73006	AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise - Vanoise	1								
73015	ALLUES (LES)	Tarentaise - Vanoise	1								
73024	AVANCHERS (LES)	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73054	BOURG-SAINT-MAURICE	Tarentaise - Vanoise	1								
73057	BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise - Vanoise	1								
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise - Vanoise	1								
73077	CHAPELLES (LES)	Tarentaise - Vanoise	1								
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise - Vanoise	1								
73131	HAUTECOUR	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73142	LANDRY	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73150	PLAGNE-TARENTAISE (LA)	Tarentaise - Vanoise	1								
73161	MONTAGNY	Tarentaise - Vanoise	1								
73181	MOUTIERS	Tarentaise - Vanoise	1								
73187	LECHERE (LA)	Tarentaise - Vanoise	1								
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise - Vanoise	1								
73197	PEISEY-NANCROIX	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73201	PLANAY	Tarentaise - Vanoise	1								
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73227	COURCHEVEL	Tarentaise - Vanoise	1								
73253	SAINT-MARCEL	Tarentaise - Vanoise	1								
73257	BELLEVILLE (LES)	Tarentaise - Vanoise	1								
73284	SALINS-FONTAINE	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73285	SEEZ	Tarentaise - Vanoise	1			1					
73304	VAL-D'ISERE	Tarentaise - Vanoise	1								

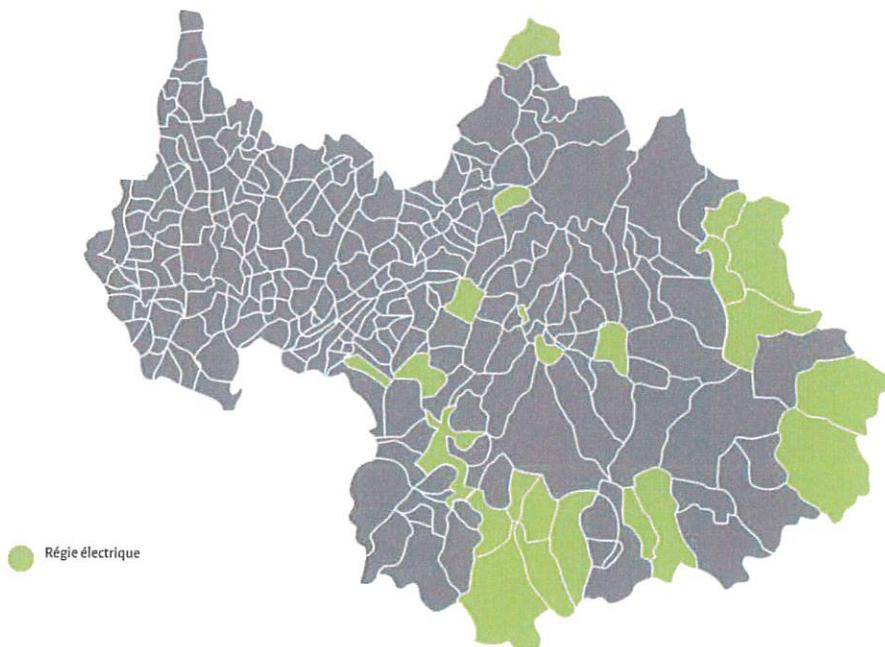
8ème collège - Régies								
73067	CHAMBRE (LA)	Communes en régie				1		
73074	CHAPELLE (LA)	Communes en régie				1		
73123	GIETTAZ (LA)	Communes en régie				1		
73173	MONTRICHER- ALBANNE	Communes en régie				1		
73306	VALLOIRE	Communes en régie				1		

## Annexe 2 – CARTE DES COLLEGES

Annexe 2 - Carte des collèges - Communes et EPCI sans fiscalités propres



Annexe 2 - Carte des collèges - Communes en régie - Collège n°8



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 073-217303064-20251217-25\_12\_148-DE

Berger  
Levrault